

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-707/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-instituteurs session (2015-2016).

n° 2015-707/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

11 novembre 2015

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2015

Date du numéro

15 novembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ere L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2002-170/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 26 juin 2006 portant modification de certaines Dispositions du décret n°83-101/PR/FPdu complétant le décret n°2002-0170/PR/MESN du portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VU La Lettre n°589/MENFOP du 19 octobre 2015 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 85 élèves-instituteurs francisant et 15 élèves-instituteurs arabisant (session 2015-2016) au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Baccalauréat, âgés de 18 à 25 ans à la date de l'appel au concours et de nationalité Djiboutienne

Article 3

- Date d'inscription et clôture)– Date du concours) seront précisésultérieurement– Lieu)

Article 4

La commission de surveillance est composée comme suit

-
- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
 - Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

Article 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle à raison d'au moins deux par matière.

Article 6

Les jurys de délibérations d'admission sont composés

-
- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission
 - Un représentant de la Présidence, Membre
 - Un représentant de la Primature, Membre
 - Un représentant du Ministère du Budget, Membre
 - Un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre.

Article 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les instituteurs cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de la scolarisation au CFEEF.

Article 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN